

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 décembre 2010

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 334

présenté par  
M. de Courson et M. Perruchot

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :**

I. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

A. La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 169 est complétée par les mots :  
« visées au présent alinéa ».

B. La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 176 est complétée par les mots :  
« visées au présent alinéa ».

II. – La perte de recettes de l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de précision.

La Loi de Finances de 2009 complétée par la loi sur les EIRL a intégré dans le livre des procédures fiscales (alinéa 2 des articles L 169 et L 176) un dispositif de réduction d'une année du délai de prescription fiscale pour les adhérents d'un organisme de gestion agréé pour les périodes pour lesquelles le service des impôts a reçu un compte rendu de mission.

L'objet du présent amendement est de préciser que l'application de pénalités, autres que les intérêts de retard, ne peut entraîner la remise en cause de cette réduction de délai que si elle concerne les deux périodes non prescrites ayant bénéficié de cette réduction de délai.